



Ville de
MONT-TREMBLANT

CONSEIL D'AGGLOMÉRATION

COMPILATION ADMINISTRATIVE

**RÈGLEMENT (2011)-A-28
RELATIF À LA RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DU CONSEIL**

Règlement (2011)-A-28, adopté le 11 avril 2011, entré en vigueur le 22 juin 2011

Amendé par le règlement suivant :

- Règlement (2011)-A-28-1, adopté le 12 décembre 2011, entré en vigueur le 1^{er} février 2012;
- Règlement (2014)-A-28-2, adopté le 9 mars 2015, entré en vigueur le 18 mars 2015;
- Règlement (2016)-A-28-3, adopté le 14 mars 2016, entré en vigueur le 23 mars 2016;

Mise en garde

Le lecteur est par les présentes avisé que toute erreur ou omission qui pourrait être relevée dans le texte ci-après n'a pas pour effet de diminuer le caractère exécutoire des règlements et amendements, tels que sanctionnés dans leur version originale disponible au Service du greffe. Pour vérifier les dispositions applicables, veuillez consulter le texte officiel au Service du greffe de la ville de Mont-Tremblant.

CONSIDÉRANT	les dispositions de la <i>Loi sur le traitement des élus municipaux</i> ;
CONSIDÉRANT	les dispositions du décret 846-2005 concernant l'agglomération de Mont-Tremblant et notamment l'article 13 à l'effet que les conseils municipal et d'agglomération ont des compétences concurrentes en matière de détermination des rémunérations et indemnités pouvant être versées aux élus;
CONSIDÉRANT QUE	tous les membres du conseil municipal siègent au conseil d'agglomération;
CONSIDÉRANT QUE	par souci d'efficacité et de transparence, il convient de déterminer les sommes visées dans un seul règlement étant entendu que les sommes concernées seront défrayées selon les règles applicables aux dépenses mixtes selon le règlement (2005)-A-01;
CONSIDÉRANT QUE	l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du 11 avril 2011;

Le conseil d'agglomération décrète ce qui suit :

1. La rémunération de base annuelle du maire est fixée à cinquante-trois mille cent quatre-vingt-quatre dollars (53 184 \$).

Modifié par : (2014)-A-28-2

La rémunération de base annuelle de chaque membre du conseil de la municipalité centrale est fixée à seize-mille-neuf-cent-cinquante-sept dollars (16 957 \$). Sous réserve des



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2011)-A-28

conditions établies à l'article 7 du présent règlement, la rémunération de base du maire suppléant est bonifiée d'une rémunération additionnelle fixée à dix pour cent (10 %) de la rémunération de base annuelle des membres du conseil.

Modifié par : (2016)-A-28-3

La rémunération de base annuelle du maire de la municipalité reconstituée correspond au produit de la rémunération de base annuelle d'un membre du conseil de la municipalité centrale par le pourcentage des dépenses de la municipalité centrale applicable aux dépenses de l'agglomération relativement aux dépenses d'administration générale (soit le pourcentage obtenu en divisant le budget des dépenses d'agglomération par le budget total de la municipalité centrale) tel qu'établi annuellement.

2. En plus de la rémunération fixée à l'article 1, chaque élu aura droit à une allocation de dépense d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération abstraction faite de l'excédent prévu à l'article 20 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, jusqu'à concurrence du maximum prévu à l'article 22 de cette loi.

Toutefois, lorsque le montant égal à la moitié de celui de la rémunération du maire prévue aux articles 12 et 13 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* excède le maximum prévu à l'article 22 de cette loi, l'excédent lui est versé à titre de rémunération plutôt que d'allocation de dépenses.

3. La rémunération de base établie à l'article 1 du présent règlement sera indexée à la hausse, pour chaque exercice financier suivant celui de l'entrée en vigueur du présent règlement ou de tout règlement modificateur subséquent, le cas échéant.

Modifié par : (2014)-A-28-2

L'indexation consiste dans l'augmentation, pour chaque exercice, du montant applicable pour l'exercice précédent d'un pourcentage correspondant au taux d'augmentation de l'indice des prix à la consommation pour le Canada établi par Statistique Canada.

Lorsque le produit du calcul prévu au deuxième alinéa n'est pas un multiple de 10, il est porté au plus proche multiple de ce nombre.

Pour établir le taux d'augmentation de l'indice visé au deuxième alinéa :

- 1° on soustrait de l'indice établi pour le dernier mois de décembre précédant l'exercice considéré celui qui a été établi pour l'avant dernier mois de décembre;
- 2° on divise la différence obtenue en vertu du paragraphe 1° par l'indice établi pour l'avant dernier mois de décembre.

4. La rémunération de base et l'allocation de dépenses seront payables mensuellement le dernier jeudi de chaque mois.
5. Le présent règlement prend effet à compter du 1^{er} janvier 2011.
6. Le présent règlement remplace le règlement (2001)-11 relatif à la rémunération des membres du conseil de la Ville de Mont-Tremblant, écartant l'effet du *décret 1294-2000* et abrogeant le règlement 98-23 de l'ancienne Municipalité de Mont-Tremblant, le règlement 1998-193 de l'ancienne Ville de Saint-Jovite, le règlement 45-94, tel que modifié par le règlement 70-98, de l'ancienne Municipalité de Lac-Tremblant-Nord, et le règlement 423-99 de l'ancienne Paroisse de Saint-Jovite.
7. La bonification de la rémunération additionnelle du maire suppléant entre en vigueur dès sa nomination à ce poste par résolution du conseil, en considération de la gestion de certains dossiers que lui confie le maire et pour le remplacement de ce dernier à certains comités.



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2011)-A-28

Modifié par : (2016)-A-28-3

- 8.** Lorsque la durée du remplacement du maire atteint trente (30) jours, la Ville verse à son suppléant une rémunération additionnelle suffisante pour qu'il reçoive, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période.

Modifié par : (2011)-A-28-1

Modifié par : (2016)-A-28-3

- 9.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Modifié par : (2016)-A-28-3